

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Travaux d'inspection du pont de Bénouville – Port de Caen-Ouistreham »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports Normands Associés

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;
VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté en date du 2 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg ;
VU la demande de l'entreprise GINGER CEBTP, en date du 28 septembre 2018 ;
VU l'arrêté municipal de la commune de Bénouville en date du 2 octobre 2018 réglementant la circulation sur la partie de la RD514 située à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

CONSIDERANT les travaux d'inspection du pont de Bénouville « Pegasus Bridge », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise en charge de l'opération ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est temporairement modifiée et sera effectuée en circulation alternée sur le pont de Bénouville « Pegasus Bridge » (RD514), le 22 octobre 2018 de 08h00 à 19h00, afin de permettre la réalisation de travaux d'inspection du pont par l'entreprise GINGER CEBTP, sise ZAC de la Vente Olivier – Rue du Pré – 76 800 St Etienne du Rouvray (intervention d'une nacelle pour l'inspection de l'ouvrage portuaire).

Article 2 : Les véhicules du syndicat mixte ouvert PNA, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham, des forces de l'ordre et des services de secours sont autorisés à circuler en cas d'urgence.

Il est rappelé que PNA priorise l'exploitation du canal et à ce titre peut, à tout moment, manœuvrer le pont en prévenant préalablement l'entreprise.

Article 3 : Les modalités de circulation et du trafic piétonnier seront modifiées selon les besoins du chantier par la mise en place d'une signalisation par l'entreprise.

Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente, crédible et lisible.

La pose et la dépose de la signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise devra porter une attention particulière à la sécurisation de la zone de travaux, notamment avec le passage des usagers de la voie verte (piste cyclable) et des riverains. Le bon déroulement du chantier et la mise en sécurité correspondante est à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS NORMANDS ASSOCIES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- l'entreprise GINGER CEBTP pour exécution et affichage,
- La Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de BENOUVILLE pour information et affichage,
- Monsieur le Maire de RANVILLE pour information et affichage,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental Incendie et Secours du Calvados,
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham,
- Le Conseil Départemental du Calvados,

Saint-Contest, le 16 OCT. 2018

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général



Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.